CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.085 du 14 avril 1998

A. 78.189/XI-4313

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1998 par XXX, de nationalité burundaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, notifiée le 3 avril 1998 sous forme d'une annexe 26quater, ainsi que le laissez-passer pour la France délivré à la même date";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me OSHINSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité burundaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 1er février 1998, sous le couvert d'un passeport national burundais d'emprunt, revêtu d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade de France à Bujumbura; qu'il s'est déclaré réfugié le 2 février 1998; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 6 mars 1998; qu'à cette date, la partie adverse a demandé aux autorités françaises de prendre le requérant en charge en application de l'article 5.2 de la Convention de Dublin; que dans une lettre du 16 mars 1998 adressée à l'Office des étrangers le requérant a écrit ce qui suit : "Je demande que la Belgique, et non la France, examine ma demande de reconnaissance du statut de réfugié parce que j'ai ici une soeur Mademoiselle G.A., , dont la demande a été déclarée recevable et est pendante au fond"; que le 26 mars 1998, le Ministre français de l'Intérieur a accepté de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant; que le 3 avril 1998, le requérant a reçu notification d'un laissez-passer lui permettant de quitter la Belgique en vue de se présenter à la Préfecture du Nord à Lille pour y introduire une demande d'asile; que le même jour, le requérant a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " En application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'ambassade de France à Bujumbura.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 27 mars 1998.

Considérant que l'intéressé invoque la présence de sa soeur en Belgique comme motif pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective.

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qu'elle pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin.

Considérant qu'aucune autre disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur.

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa soeur résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile.

Considérant que les contacts déclarés établis par le requérant avec sa famille depuis son entrée en Belgique ne suffisent pas à établir l'effectivité de ses liens.

Pour tous ses motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin.";

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable qui découlerait pour lui de l'exécution de l'acte attaqué :

> " La partie requérante estime également que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.
>
> En effet, ils enjoignent le requérant de quitter la Belgique et de se rendre en France au plus tard le 8 avril 1998, et de faire examiner sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dans ce pays. Or, si la demande du requérant était examinée en France, la demande d'annulation du refus par la Belgique d'examiner sa demande d'asile, deviendrait sans objet puisqu'en vertu de la Convention de Dublin, un étranger ne peut faire examiner une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dans deux Etats signataires successivement.
>
> En outre, l'éloignement du requérant vers la France rendrait toute vie familiale avec sa soeur impossible, celle-ci étant en possession d'une attestation d'immatriculation comme candidat réfugié dont la demande d'asile est déclarée recevable, et ne pouvant dès lors pas suivre le requérant en France. En effet, la soeur du requérant doit élire domicile en Belgique (articles 51/2 et 57/8 de la loi du 15 décembre 1980) et sa demande peut être refusée si elle ne donne pas suite dans le mois à une demande de renseignement ou d'une convocation (article 57/10 de la même loi). En conséquence, dans la pratique, la soeur du requérant ne peut rester en France avec lui pendant plus d'un mois.";

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué aura, certes, comme conséquence que la demande d'asile du requérant sera traitée par les autorités françaises; qu'il n'est nullement établi qu'elles ne le feront pas avec objectivité et, partant, que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa soeur à partir du territoire français; qu'il ne le soutient d'ailleurs pas puisqu'il observe que sa soeur ne pourra rester en France avec lui pendant plus d'un mois; que le requérant est né en 1972;

qu'il ne fait état d'aucune circonstance particulière justifiant qu'il devrait séjourner, en permanence, à proximité de sa soeur;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.